Article 11 ter

(art. L. 1336-1 [nouveau] du code de la santé publique)

Protection contre les risques sanitaires liés au bruit

Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit que <u><</u>les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé<u>></u> doivent être exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains.

I - Le dispositif proposé

Le présent article est issu d'un amendement déposé par le Gouvernement et adopté par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale puis adopté avec un amendement de correction de référence de la commission en séance publique. Il rétablit au titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique un chapitre VI consacré à la prévention des risques liés au bruit.

Dans cette perspective, il prévoit que <u>les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains. Il dispose que ses modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'État. Le bruit figure en effet parmi les principales nuisances environnementales dont se plaignent les Français, puisque 86 % d'entre eux se déclarent gênés par le bruit d'ailleurs partie des actions majeures prévues par le troisième Plan national santé-environnement 2015-2019.</u>

∠L'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 6 septembre 2013 sur les expositions aux niveaux sonores élevés de la musique fournit des préconisations précieuses qui ont inspiré le présent article et pourront servir de guide à la rédaction de son décret d'application.

Dans son avis, le HCSP propose des <u><i</u>indicateurs de niveau de bruit dans le but de protéger les personnes exposées à de la musique amplifiée dans les lieux de loisir (boîtes de nuit, discothèques, salles de spectacle, etc<u>></u>.).

Dans la mesure où les seuils de dangerosité pour l'oreille dépendent du <niveau sonore mesuré en décibels - dBA (lequel pondère les fréquences selon la fragilité de l'oreille) et de la durée d'exposition, les risques auditifs sont limités si une exposition à 85 dBA dure moins de 8 heures, ou 4 heures à 88 dBA, ou 2 heures à 91 dBA, ou 15 minutes à 100 dBA.

Le HCSP recommande lors des spectacles pour enfants (moins de 18 ans) le respect strict de ces normes.

Dans les lieux de loisir pour adultes, le HCSP préconise :

- \leq l'affichage en continu des niveaux sonores mesurés en dBA sur 15 minutes, associé à l'affichage d'une information sur les niveaux sonores et durées d'écoute sans risque \geq , afin que chacun puisse connaître \leq son niveau d'exposition et de risque potentiel \geq ;
- <des niveaux sonores moyens de 100 dBA mesurés sur 15 minutes et des niveaux crêtes de 120 dBC à ne pas dépasser≥ ;
- \le la fourniture gratuite de protection auditive et l'offre d'une zone de récupération auditive avec un niveau sonore inférieur à 85 dBA> ;
- un avertissement pour les femmes enceintes sur les risques de transmission des basses et moyennes fréquences à l'enfant à naître, plus particulièrement fragile au cours des trois derniers mois de grossesse.